



Saint Melaine sur Aubance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Convocation du 20 novembre 2023
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **16**
Nombre de procurations : **02**

Secrétaire de séance : **DESLANDES**
Véronique

Procurations :

- **RAIMBAULT** Dany à **BRÉBION** Jeanne-Marie,
- **BRÉBION** Jeanne-Marie à **LE TENNIER** Valérie

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 27 novembre 2023, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **DUCOS** Véronique **LE TENNIER** Valérie, **LODI** Aude, **OURY** Cécile, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absents excusés : Mmes **BRÉBION** Jeanne-Marie, **RAIMBAULT** Dany, MM **COUÉ** Philippe.

Absent : -

2023-64

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (30 octobre 2023).

2023-65

**Urbanisme - Révision du PLU
Convention avec le CAUE pour la mission
D'accompagnement de Maîtrise d'œuvre**

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2022-92 du 19 décembre 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Melaine sur Aubance.

Elle explique qu'il est souhaitable d'être accompagné par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU.

Conformément au Code de la Commande Publique, l'intervention du CAUE portera sur l'appui à la procédure de recours à l'équipe de maîtrise d'œuvre sous la forme d'une procédure adaptée. La mission du CAUE consiste en un appui technique et administratif dans la procédure de consultation.

La Commune de Saint Melaine sur Aubance conserve la responsabilité juridique de la procédure. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la signature d'une convention avec le CAUE et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

2023-66

Politique Désignation référents Déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 28 novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-67 **Recensement de la population 2024** **Rémunération des Agents Recenseurs**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-21 10,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de la Commune pour 2024, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels, en application de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Les opérations liées au recensement de la population seront conduites du 02 janvier au 29 février 2024.

Les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 950 logements prévus pour la campagne 2024, entre le 18 janvier et le 24 février 2024.

Il vous est proposé de recruter 4 agents recenseurs qui assureront en moyenne une collecte de 220 à 250 logements.

Ces agents contractuels seront recrutés selon les modalités et les bases de rémunération suivantes :

- Leur recrutement fera l'objet d'un arrêté,

- Leur rémunération brute sera calculée comme suit :

- + 4 € / feuille de logement,
- + 60 € par demi-journée de formation,
- + 120 € de forfait kilométrique,
- + 150 € de prime (si objectif de résultat atteint).

Dans la mesure où le nombre de feuille de logement ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, la rémunération des Agents Recenseurs sera versée au mois de mars 2024.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- + La création d'emplois non permanents, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 postes d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet, pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2024,
- + Fixer les modalités de rémunération dans le cadre défini ci-dessus,
- + D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet,
- + D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget Principal.

Questions et informations diverses